

Sélection de jugements rendus en avril, mai, juin et juillet 2007

SOMMAIRE		
Compétence	n° 1	<p><i>Directeur de la publication : Bernard Foucher président du TA de Paris par intérim.</i> <i>Comité de rédaction : Bernard Foucher, Isabelle Brotons, Thibaut Célérier, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Jacqueline Gerbois, Florian Roussel, Dominique Samson.</i></p>
Contributions et taxes	n°s 2, 3, 4, 5	
Elections et référendum	n° 6	
Fonctionnaires et agents publics	n° 7	
Marchés et contrats administratifs	n°s 8, 9	
Procédure	n° 10	
Responsabilité de la puissance publique	n°s 11, 12, 13	
Travail et emploi	n° 14	

COMPÉTENCE

1. Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Compétence territoriale

Un candidat à l'engagement dans la gendarmerie qui a servi, en vertu du code du service national, comme volontaire dans les armées en qualité de sous-officier, n'a pas, dans la mesure où le statut général des militaires n'a pas prévu des conditions particulières en ce qui concerne l'engagement comme sous-officier des personnes ayant servi en vertu des dispositions du code du service national, la qualité d'ancien agent de l'Etat, mais celle de simple citoyen. Par suite, le tribunal compétent est, en vertu des dispositions de l'article R 312-1 du code de justice administrative, celui où siège l'auteur de la décision attaquée et non celui dans le ressort duquel se trouvait le lieu d'affectation où servait l'intéressé.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 28 juin 2007, n° 0505215, Mme V.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Généralités

1. Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives

L'annulation pour excès de pouvoir d'une instruction administrative prive le contribuable du droit d'en revendiquer le bénéfice pour la période antérieure à son annulation.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 22 mai 2007, n° 0205126, Sté Galfa Restauration.

Comp. TA Dijon, 12 août 1997, n° 941876, B., RJF 01/98, n° 76.

2. Redressement - Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires - Saisine - Demande du contribuable

Si, pour être valable, la demande de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires doit être expresse et dénuée d'ambiguïté quant à son auteur, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la demande doive être signée du contribuable qui en sollicite la saisine, dès lors qu'il n'existe aucun doute quant à l'identité de l'auteur de cette demande.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 27 avril 2007, n° 0110229, Mlle P.

3. Redressement - Commission départementale - Convocation irrégulière - Effets : irrégularité de la procédure d'imposition

Lorsque le contribuable a demandé la saisine de la commission départementale des impôts et a informé l'administration qu'il désignait son avocat comme mandataire, l'envoi de la convocation devant cette commission, au contribuable qui ne l'a pas reçue, et non au mandataire désigné, affecte la régularité de la procédure d'imposition dès lors que cette situation a pour effet de priver le contribuable d'une garantie substantielle.

Sauf à vider de son sens la garantie prévue par les dispositions de l'article L. 59A du livre des procédures fiscales, le droit offert au contribuable de soumettre à l'avis de la commission le litige qui l'oppose à l'administration, inclut celui d'être mis en mesure d'être entendu ou de se faire représenter, à défaut, de faire parvenir à la commission ses observations éventuellement accompagnées de pièces justificatives. L'exercice de ce droit suppose une notification régulière de la convocation devant cette commission.

TA Paris 2^{ème} section, plénière, 12 juin 2007, n° 0011723, M. C.

Dans le même sens : CAA Marseille, 27 juin 2006, min c/ F., n° 02MA02506 et, pour la convocation devant la commission départementale de conciliation Cass. com., 4 décembre 2001, D., RJF 03/02, n° 344. Contr. CAA Paris, 28 mars 2002, M., n° 97PA03484. Voir Avis CE, 23 avril 1997, n° 183969, SA Sabe, RJF 06/97, n° 600.

4. Action en recouvrement - Prescription - Absence d'autorité de la chose jugée par un arrêt du Conseil d'Etat déchargeant de l'obligation de payer les mêmes impositions résultant d'actes de poursuite différents, en l'absence d'identité d'objet

Un contribuable, qui demande la décharge de l'obligation de payer résultant d'un commandement aux fins de saisie-vente émis le 14 janvier 2000 en invoquant la prescription de l'action du comptable, ne peut se prévaloir, en l'absence d'identité d'objet, de l'autorité de la chose jugée par un arrêt du Conseil d'Etat qui, se prononçant sur des actes de poursuites antérieurs, relatifs à la même imposition, constate que la prescription était acquise.

Dès lors que l'administration justifie d'un paiement du contribuable et d'actes interruptifs de prescription entre la date de mise en recouvrement et le commandement émis le 14 janvier 2000, le contribuable n'est pas fondé à soutenir que la prescription lui était acquise.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 3 mai 2007, n° 0009488, M. P.

3. Règles de procédure contentieuse spéciales

1. Recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'administration fixant le lieu d'imposition - Recevabilité : oui

La décision du directeur des services fiscaux relative au lieu d'imposition est un acte détachable de la procédure d'imposition. Elle est donc susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. Il n'existe, en effet, aucune possibilité de recours parallèle puisqu'en vertu des dispositions de l'article L. 206 du livre des procédures fiscales (ancien article 247 bis du code général des impôts), les contestations relatives au lieu d'imposition ne peuvent, en aucun cas, entraîner l'annulation de l'imposition.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 20 juillet 2007, n° 0101092, M. et Mme G.

CE, 18 novembre 1977, n° 2761, RJF 01/78, n° 7 (pour l'impôt sur les sociétés).

2. Réclamation au directeur - Délai de réclamation

Sous l'empire des dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi de finances pour 2006, un jugement de tribunal administratif ne peut être regardé comme une décision juridictionnelle ayant révélé, au sens de ces dispositions, la non-conformité avec une règle de droit supérieure, et ne saurait, par suite, constituer un événement, au sens de l'article R. 196-1-c du même livre, susceptible d'avoir rouvert au contribuable le délai de réclamation. Ne fait pas obstacle à cette solution le principe d'effectivité du droit à remboursement, dès lors notamment que ledit contribuable pourra, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat ayant ultérieurement révélé cette non-conformité, solliciter la restitution des cotisations acquittées au cours de trois années successives.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 25 avril 2007, n° 0508191, Sté Compagnie européenne de la chaussure.

Rappr. TA Versailles, 11 avril 2006, n° 0505793, SA. Générale d'Optique.

4. Impositions locales

Taxe professionnelle - Assiette - Modalités d'imposition de France Télécom - Application de l'article 1467bis du CGI prévoyant un abattement par commune en vue d'une réduction progressive de la part salariale dans la base d'imposition : oui

L'article 1635 sexies du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable, qui prévoit que France Télécom est assujéti aux impositions directes locales au lieu de son principal établissement, se réfère, s'agissant des modalités de calcul de ses bases d'imposition, au 1° de l'article 1467 du même code, sans mentionner expressément l'article 1467 bis qui réduit, par redevable et par commune, à partir de l'année 1999, la fraction imposable des salaires et rémunérations.

Toutefois, l'article 1467 bis ne constitue qu'une simple application des dispositions du 1° de l'article 1467 et il ne résulte pas des débats parlementaires que le législateur ait entendu exclure France Télécom du bénéfice des dispositions de cet article.

France Télécom est, dès lors, fondé à revendiquer, au titre des années 1999 à 2002, le bénéfice de l'abattement par commune prévu par ces dispositions, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit exclusivement imposé au lieu du principal établissement.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 31 mai 2007, n° 0010906-0104026-0205942-0300246, Sté France Télécom.

5. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Etablissement de l'impôt - Réduction d'impôt - Notion d'établissement de long séjour ou de section de cure médicale - Article 199 quindecies du CGI

Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les dispositions de l'article 199 quindecies du code général des impôts est expressément réservé aux frais d'hébergement exposés pour un établissement de long séjour. Un tel établissement est défini au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. La section de cure médicale est quant à elle définie à l'article 5 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Un séjour dans une maison de retraite, dont il n'est pas établi qu'elle serait assimilable à un établissement de long séjour ou à une section de cure médicale, n'ouvre donc pas droit au bénéfice des dispositions de l'article 199 quindecies du code général des impôts.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 3 juillet 2007, n° 0107157, M. F.

Cf. TA Paris, 16 avril 2002, n° 9713095, Mlle R.

2. Détermination du bénéfice imposable - Impôt sur les bénéfiques des sociétés - Frais généraux - Honoraires versés à des intermédiaires pour l'obtention de marchés publics - Charge de la preuve

Lorsqu'une société a versé des honoraires à des

intermédiaires pour l'obtention de marchés publics, en exécution de conventions qu'elle soutient avoir préalablement signées et sur la base de factures régulières, l'administration ne peut pas remettre en cause la déduction de ces honoraires en se bornant à invoquer le défaut de production de tout document matérialisant les prestations rémunérées, alors même qu'il n'est pas contesté que les honoraires versés ont permis à la société d'obtenir des marchés.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 24 avril 2007, n° 0102419, Sté Eiffage Construction.

Rapport CE, 24 mai 2006, n° 274471, G., RJF 8-9/06, n° 994 et un récent arrêt du Conseil d'Etat (CE, 21 mai 2007, n° 284719, min c/ Sté J., RJF 8-9/07, n° 953) qui définit clairement la dialectique de la preuve en la matière, après des décisions divergentes des Cours.

Voir également la chronique du Président O. Fouquet, RJF 07/07, p. 631

3. Revenus et bénéfiques imposables - Sommes transférées vers ou en provenance de l'étranger sans déclaration (CGI art. 1649 quater A) - Présomption de revenus imposables : non pour un résident étranger

La présomption de revenus imposables instituée par les dispositions de l'article 1649 quater A du code général des impôts ne s'applique pas en cas de transfert de sommes opéré de l'étranger vers la France par une personne fiscalement domiciliée hors de France, imposable en France sur ses seuls revenus de source française.

Les transferts de sommes visés par l'article 1649 quater A du code général des impôts sont présumés constituer des revenus d'origine indéterminée ; mais dans le cas d'un non résident, il ne peut y avoir taxation de revenus d'origine indéterminée que si l'administration a réuni des indices sérieux laissant penser que l'intéressé a pu disposer de revenus de source française plus importants que ceux qu'il a déclarés.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 26 juin 2007, n° 0014517, M. B.

Voir CE, Avis section des Finances, 6 février 1996, n° 358557 (site du Conseil d'Etat).

Rapport CE, 4 décembre 1985, n° 43383, RJF 02/86, n° 145 et CAA Lyon, 7 novembre 1990, F., RJF 04/91, n° 383.

4. Revenus et bénéfiques imposables - Bénéfiques non commerciaux - Champ d'application - Produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par des particuliers (CGI art. 92, 2) - Notion : opérations effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre

professionnel - Critères : ampleur et fréquence des transactions effectuées et technicité requise pour réaliser des opérations se déroulant notamment sur le Matif et le Monep

Sont considérés comme des bénéficiaires non commerciaux au sens du 2 de l'article 92 du code général des impôts les profits boursiers résultant d'opérations effectuées par des particuliers dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Pour apprécier si de telles opérations relèvent du 2 de l'article 92 du code général des impôts, la jurisprudence recourt à la méthode du faisceau d'indices au nombre desquels figurent notamment le montant et la fréquence des opérations, la profession du contribuable, la brièveté de détention des titres, la technicité des opérations effectuées ainsi que la nature des moyens et des informations dont a disposé le contribuable.

Au cas particulier, pour juger que les opérations en cause relevaient du 2 de l'article 92 du code général des impôts, il a été pris en compte l'ampleur et la fréquence des mouvements affectant des comptes courants et des comptes titres ouverts au nom de l'intéressé dans les écritures d'une société de bourse dont il était salarié et actionnaire, ainsi que la technicité requise pour réaliser des opérations se déroulant notamment sur le Matif et le Monep.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 25 mai 2007, n° 0107473, M. ou Mme B.

Rapp. CE, 5 novembre 2003, n° 241201, RJF 01/04, n° 41.

CAA Paris, 16 mars 2006, n° 0302871, C., RJF 8-9/06, n° 1023.

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUM

6. Elections législatives

Opérations préliminaires à l'élection - 1° Actes détachables des opérations électorales : décisions de la commission de propagande relatives à la validation des bulletins : oui - 2° Interprétation du code électoral : les dispositions combinées des articles L. 52-3, R. 66-2 et R. 103 n'interdisent pas que le bulletin mentionne le nom du parti politique présentant les candidats, même si celui-ci comporte le nom patronymique d'une personne

1°) Il est d'intérêt général, et aussi de l'intérêt des candidats, comme de l'administration, que le scrutin ne soit pas affecté d'irrégularités qui seraient susceptibles d'entraîner son annulation par le juge de l'élection. Par suite, les décisions des commissions de propagande doivent être regardées comme

détachables des opérations électorales et susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

2°) L'article L. 52-3 du code électoral dispose que « *Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote* ». L'article R. 103 prévoit que : « *Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit comporter le nom du candidat et l'une des mentions suivantes : "remplaçant éventuel", "remplaçant", "suppléant éventuel" ou "suppléant", suivie du nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article L.O 176-1. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat* ». Ces dispositions n'interdisent pas que le bulletin mentionne le nom du parti politique présentant les candidats, même si celui-ci comporte le nom patronymique d'une personne.

Annulation des décisions de certaines commissions de propagande de Paris ayant rejeté les bulletins de vote des sept candidats présentés par le Parti N., au motif que la mention de ce parti, comportant le nom de son président sur ces bulletins, méconnaissait les dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral aux termes desquelles : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :... 3° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels* ».

Eu égard à leurs caractéristiques typographiques, ces bulletins ne sont pas susceptibles d'introduire une éventuelle confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat et ne peuvent ainsi être regardés comme méconnaissant les prescriptions légales ou réglementaires applicables.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 4 juin 2007, n°0708211, Parti N.

1°) Comp. CE, Section, 17 octobre 1986, n° 70266, 70386, élections cantonales de Sevrans, Rec. p. 233.

CE, 5 février 1993, n° 135834, B. et autres, élections régionales dans le département de la Mayenne, Rec. p. 792.

Rapp. CE (référés), 8 juin 2004, Mme G.

2°) Cf. CE, 18 décembre 1992, n° 135937, élections régionales du Tarn-et-Garonne.

CC, 22 septembre 1993, n° 93-1262, AN Rhône (13^{ème} circonscription).

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Cessation de fonctions

Stagiaire - Radiation des cadres - Inaptitude physique

Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement. Méconnaît cette obligation une décision administrative qui prononce, à l'expiration d'une période de stage, le licenciement d'un ouvrier dont l'inaptitude physique a été constatée en fin de stage, sans avoir cherché à reclasser l'intéressé.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 13 juillet 2007, n° 0604937, M. C.

Cf. CE, 2 octobre 2002, n° 227868, CCI de Meurthe et Moselle, Rec. p. 320.

CAA Bordeaux, M. R., n° 05BX01093.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

8. Formation des contrats et marchés

Formalités de publicité et de mise en concurrence - Domaine privé - Gestion privée - Contrat exclu des obligations de publicité et de mise en concurrence en vertu du droit national et des directives communautaires - Application des règles fondamentales du Traité instituant la Communauté européenne - Rejet de l'exception de transfert « in house »

Application à la procédure de passation d'un contrat de droit privé conclu en vue de la gestion du domaine privé

Déféré du préfet de Paris contre une délibération de la ville de Paris autorisant le transfert de gré à gré à l'OPAC de Paris, par la voie d'un bail emphytéotique, de la gestion de 16 000 logements appartenant au domaine privé de la ville de Paris.

Si le bail en cause ne constitue ni une délégation de service public au sens des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 du code général des collectivités territoriales, ni un marché au sens de la directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992 modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services- et n'est donc pas soumis aux procédures de publicité et mise en concurrence prévues par ces textes-, il résulte toutefois des règles et principes découlant du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ses articles 43 et 49, que tout acte par lequel un pouvoir adjudicateur confie la prestation d'une activité économique à un tiers, doit être examiné à la lumière des principes de publicité et de mise en concurrence,

dès lors que ce tiers peut être regardé comme étant un opérateur économique engagé sur le marché, ce qui est le cas de l'OPAC de Paris pour la gestion des immeubles en cause.

Rejet de l'exception dite de transfert « in house », applicable à la double condition que la collectivité publique exerce sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Annulation de la délibération, même si la convention concernait le domaine privé de la ville de Paris.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 30 mai 2007, n° 0516131, Préfet de Paris.

Cf. CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria, aff. C-324/98.

9. Exécution technique du contrat

Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas - Marchés - Mauvaise exécution - Fautes distinctes du maître d'œuvre et de l'entrepreneur

Effondrement d'une dalle de parking causé à la fois par le manquement du maître d'œuvre des travaux d'étanchéité à son devoir de conseil et par la négligence fautive de l'entrepreneur en charge de la réalisation de ces travaux.

La faute commise par l'entrepreneur n'est pas d'une gravité suffisante pour entraîner sa condamnation solidaire avec le maître d'œuvre (actuellement en liquidation), dont les manquements ont joué un rôle prépondérant dans la survenue de l'accident. Sa condamnation ne peut donc être prononcée qu'à titre subsidiaire, à hauteur de 10 % de l'indemnité mise à la charge du maître d'œuvre.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 15 juin 2007, n° 0308488, OPAC de Paris.

Cf. CE, 23 mai 1962, n° 51905, S.

Cf. CE, 8 juin 1973, n° 81010, M.

Cf. CE, 15 mars 1978, n° 95538, OPHLM du Calvados.

PROCÉDURE

10. Introduction de l'instance

Délais - Réouverture des délais - Absence - Décision comportant les voies et délai de recours devant la juridiction administrative - La saisine de la juridiction judiciaire n'interrompt pas le délai du recours contentieux

Dès lors que la décision contestée a été notifiée le 1^{er} octobre 1998 et qu'elle mentionnait les délais et les

voies de recours ouverts à son encontre et notamment que la contestation de cette décision relevait de la compétence du tribunal administratif de Paris, la circonstance que la société SIGMA ait saisi, à tort, les tribunaux judiciaires dans le délai du recours contentieux puis qu'elle ait saisi dans les deux mois, après la décision d'incompétence rendue par le tribunal d'instance de Paris 7, le tribunal administratif, n'a pas eu pour effet de proroger le délai du recours contentieux qui était expiré lors de l'enregistrement de la requête plus deux mois après le 1^{er} octobre 1998.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 22 juin 2007, n°0004875, Sté Sigma.

Comp. CE, Section, 13 mars 1998, n° 120079, Mme M., Rec. p. 80.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

11. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

1. Responsabilité du fait de traités ou de conventions internationales - Responsabilité du fait d'une règle coutumière internationale reconnaissant aux Etats une immunité d'exécution

La circonstance que la norme internationale dont les requérantes se prévalent pour demander réparation à l'Etat du préjudice que leur aurait causé l'impossibilité dans laquelle elles se trouveraient d'obtenir l'exécution d'une décision de justice rendue à leur profit, ne résulte pas d'une convention internationale mais d'une règle coutumière reconnaissant aux Etats une immunité d'exécution pour certains des actes qu'ils accomplissent à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

En l'absence toutefois d'un préjudice spécial, eu égard à la généralité de la norme coutumière internationale invoquée et au nombre de citoyens auxquels elle est susceptible de s'appliquer, la responsabilité sans faute de l'Etat ne peut en l'espèce être engagée.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 27 avril 2007, n° 0607435-0607439-0607440-0607441-0607444, Mme A et autres.

CE, 30 mars 1966, n° 50515, Compagnie d'énergie radio-électrique.

CE, 4 octobre 1999, n° 142377, Syndicat des copropriétaires du 14-16 boulevard Flandrin.

2. Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique - Négligence fautive : existence - Non signalement par l'assemblée permanente des CCI aux chambres locales d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires - Hébergement sur son site internet de logos contrefaits en méconnaissance du code de la propriété intellectuelle

Après avoir clairement précisé aux chambres de commerce et d'industrie régionales et locales l'impossibilité d'utiliser librement ou de modifier les logotypes institutionnels, dont les droits d'auteur appartenaient à M. B., en vertu des prescriptions législatives, l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie a laissé trente-huit chambres locales ou régionales adapter pour leur usage le logotype original créé pour elle sans avoir obtenu l'accord de M. B.

Elle ne saurait sérieusement soutenir qu'elle n'en aurait pas eu connaissance dès lors qu'il résulte de l'instruction, et notamment des documents produits à la suite du constat d'huissier effectué en 1998, qu'elle hébergeait sur son site Internet, les sites des chambres locales et régionales concernées, lesquelles faisaient figurer leur logotype contrefait sur leur site d'accueil. Il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle aurait appelé l'attention des chambres concernées sur leur utilisation non autorisée du logotype, ni qu'elle aurait invité lesdites chambres à mettre fin à ces pratiques illicites, alors même que le litige qui l'a opposée à M. B. quant à ses propres pratiques aurait dû l'inciter à une extrême prudence dans ce domaine. Elle a ainsi, dans les circonstances de l'espèce, commis une faute de nature à engager sa responsabilité au titre du préjudice moral causé à M. B. par la diffusion des logos contrefaits.

Condamnation de l'APCI à verser au graphiste requérant une somme de 7500 € au titre de son préjudice moral.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 juillet 2007, n° 0301761, M. B.

12. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux - Absence de faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - Conditions d'indemnisation par l'ONIAM

En vertu des dispositions de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique, il appartient au juge, saisi

de conclusions à fin d'indemnisation dirigées contre un établissement public de santé, de rechercher, lorsque la responsabilité de cet établissement n'est pas engagée, si les dommages allégués entrent dans les prévisions des articles L. 1142-1 ou L. 1142-1-1 du même code et sont, de ce fait, indemnisables au titre de la solidarité nationale.

En pareille hypothèse, il lui revient alors de substituer d'office, sur le fondement de l'article 1142-21 de ce code, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), appelé en la cause, à l'établissement public de santé dont la responsabilité avait été préalablement recherchée, dans la qualité de défendeur.

En cette qualité, l'ONIAM est susceptible d'être condamné à réparer le préjudice subi par la victime, alors même qu'aucune conclusion à fin d'indemnisation n'a été présentée contre lui.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 8 juin 2007, n° 0209229, M. C.

13. Réparation

Evaluation du préjudice - Victimes civiles de la guerre - Questions propres aux différentes catégories de victimes - Indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (décret du 10 septembre 1999) - Réparation du préjudice - Refus d'indemniser une perte de revenus (absence d'erreur de droit) - Refus d'indemniser des biens incorporels (erreur manifeste d'appréciation)

1/ La commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) a fait une exacte application des dispositions du décret du 10 septembre 1999 modifié, qui prévoient la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens, en refusant de prendre en compte la perte de revenus que M. F., grand-père des requérants, est susceptible d'avoir subie du fait qu'il n'a pu poursuivre son activité de chirurgien-dentiste durant la guerre. En faisant sienne sur ce point la recommandation émise par la CIVS, le Premier ministre n'a pas entaché ses décisions du 17 novembre 2004 d'erreur de droit.

2/ Si la CIVS a bien proposé l'indemnisation de la perte des locaux professionnels de M. F., elle a refusé d'indemniser les éléments incorporels des deux cabinets dentaires et du laboratoire de prothèses dentaires au seul motif que l'intéressé, né en 1870, a décidé de ne pas reprendre son activité professionnelle à la Libération en raison de son âge. Or, la seule circonstance que l'âge du grand-père des

requérants l'aurait empêché de reprendre son activité de chirurgien-dentiste à la fin de la guerre ne saurait exclure le droit à être indemnisé de la perte des éléments incorporels de cette activité professionnelle. En adoptant la recommandation de la CIVS, le Premier ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande d'indemnisation des biens incorporels susmentionnés ayant fait l'objet d'une spoliation (annulation partielle).

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 8 juin 2007, n° 0507913, M. F. et autres.

TRAVAIL ET EMPLOI

14. Licenciements

Autorisation administrative-Salariés protégés - Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation - Pouvoirs de l'autorité administrative - Compétence liée pour rejeter la demande d'autorisation de licenciement lorsque le contrat de travail est rompu, quel qu'en soit l'initiateur

Mlle N., salariée de la société Medica France, déléguée du personnel et déléguée syndicale a pris acte de la rupture unilatérale de son contrat de travail aux torts de son employeur, par courrier du 30 août 2002, mais la société a estimé qu'elle avait démissionné de ses fonctions à compter du 2 septembre 2002 et lui a remis un certificat de travail et une attestation pour les ASSEDIC. Après avoir sollicité sa réintégration, puis renoncé à y prétendre devant le conseil de prud'hommes, la requérante a été mise en demeure le 16 mai, de prendre contact avec la société pour organiser sa réintégration. L'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour faute à défaut de présentation pour reprendre son poste le 28 août 2003.

Le tribunal a tout d'abord constaté que le contrat de travail liant Mlle N. à son employeur a été rompu au plus tard le 2 septembre 2002 et qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si cette rupture devait être regardée comme un licenciement ou une démission. Par ailleurs, si l'intéressée a introduit une demande de réintégration dans l'entreprise devant le juge du contrat de travail et l'a assortie d'une demande de versement de salaire, elle a indiqué lors de l'audience de conciliation ne pas accepter la réintégration qui lui avait été proposée par l'employeur en l'absence de paiement des salaires échus. Dès lors, saisie d'une demande de licenciement, l'autorité administrative était tenue de constater l'absence de relation contractuelle et de refuser l'autorisation sollicitée. Annulation de la décision du 20 février 2004 par laquelle le ministre

des affaires sociales, du travail et de la solidarité a autorisé le licenciement de Mlle N.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 27 juin 2007, n° 0414580, Mlle N.

Cf. CE, 20 mars 1996, n° 150822, Société de travaux et d'entreprises.